

DELEGATIONS DE POUVOIR

DECISION n° 2015.01

RELATIVE A LA GESTION DES ARMES DE SERVICE

en date du 23 juin 2015

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12 et D 222-13 du CF

- Textes de référence : Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et article R 161- 3 CF

- Document de référence : arrêté ministériel du 5 septembre 2014, instruction 15 T 85 du 23 juin 2015, note de service 06 T 257 du 13 décembre 2006.

ATTENTION La présente délégation de pouvoir met les délégants en capacité d'agir pour prévenir la survenance d'atteinte à l'intégrité physique des personnes à raison de la détention, du port ou de l'usage d'une arme de service.

En conséquence les délégants se trouvent directement en charge de respecter et faire respecter les obligations de sécurité fixées par la réglementation en vigueur et par l'instruction 15 T 85 du 23 juin 2015.

Dès lors, tout sinistre corporel résultant du non respect de ces obligations de sécurité peut être de nature à faire rechercher la responsabilité pénale personnelle des délégants qui auraient **facilité** ou **contribué** à la survenance de l'accident pour n'avoir pas exercé pleinement les pouvoirs présentement délégués, soit par méconnaissance ou négligence, soit, a fortiori, par violation consciente.

Délégation de pouvoir est donnée aux délégués territoriaux et aux directeurs régionaux aux fins de :

1. - délivrer, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2014, les attestations nominatives valant autorisation de port d'arme de catégorie B, à l'exception de celles classées au 3°, 6° et 7° de cette catégorie,
2. - faire viser ces autorisations individuelles par le préfet de département où sont exercées les fonctions des agents ou, si elles sont exercées dans plusieurs départements, par le préfet du département de la résidence administrative,
3. - mettre en oeuvre en lien avec le pilote national du réseau armement toutes mesures correctives ou d'amélioration quant aux conditions de détention, stockage, transport des armes de catégorie B.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et directeurs d'agence territoriale aux fins de :

1. - valider chaque année les carnets de tir en contrôlant le bon accomplissement par les agents concernés de leurs parcours de formation en matière d'armement,
2. - mettre en oeuvre toutes mesures, notamment matériels, nécessaires à la détention, le stockage et le transport des armes dans des conditions conformes aux obligations de sécurité en vigueur,
3. - s'assurer du respect effectif de ces mesures,
4. - s'assurer que le port de l'arme à feu par les agents s'effectue, outre le respect des lois et règlements, en stricte conformité avec les prescriptions fixées en interne par les documents de référence en vigueur à l'ONF.

5. - engager la procédure de retrait de l'arme de service de catégorie B dans tous les cas où la situation administrative de l'agent l'exige (voir VII de la Troisième partie de l'instruction susvisée) ainsi que dans les cas particuliers où un agent n'a pas satisfait à son parcours de formation au tir ou, par son comportement ou son état de santé, donne des inquiétudes sérieuses pour sa propre sécurité et celle des tiers,
6. - procéder au retrait ou à la suspension de l'autorisation de port d'arme quand cela s'avère nécessaire, notamment en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 septembre 2014 ou au regard des situations prévues au VII de la troisième partie de l'instruction susvisée,
7. - procéder dans le respect des réglementations en vigueur à la réforme des armes à feu devenues inutiles ou inutilisables.

Ils ne peuvent en aucun cas déléguer leur signature.

Délégation de pouvoir est donnée aux animateurs armement en agence territoriale ou en direction régionale aux fins de :

- organiser les séances de formation de tir,
- assurer la suivi des aptitudes au port de l'arme de service, notamment en mettant à jour les carnets de tir de chaque agent lors des formations annuelles obligatoires et proposer au directeur d'agence territoriale :
 - la validation du parcours de formation pour les agents qui y ont satisfait
 - le retrait de l'attestation de port d'arme et de l'arme de service pour les agents qui ou bien n'ont pas suivi les formations, ou bien y ont été considérés comme ne présentant pas les aptitudes nécessaires,
- tenir à jour la base de suivi des tirs,
- tenir à jour l'inventaire permettant de connaître précisément le nombre d'armes détenues par la direction régionale ou l'agence territoriale et leurs lieux de détention,
- tenir à jour le journal de mouvement des armes (dates de sortie et de retour des armes, identité des agents auxquels elles ont été remises, nature de l'opération justifiant le port de l'arme, lieu prévu d'intervention)
- assurer le bon entretien des armes, gérer l'approvisionnement et le stockage des munitions.

La présente décision abroge la rubrique "*gestion des armes de service*" prévue au § 1-2 de la délégation n° 2007-11 du 2 janvier 2007.

Le Directeur Général par intérim



Olivier Soulères